

Nombre de Conseillers :

- en exercice.....33
- présents.....24
- absents.....09
- votants.....28
- procurations.....04

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

télétransmission en Préfecture le :

20/07/2022

publication en ligne le :

20/07/2022

DAVIET Roland, Maire.

Le 12 juillet 2022 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 5 juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Christophe AKELIAN, Mme Laurence BACINO, M. Jean-Philippe BOIS, Mme Sylvie CATALANO, M. Christian COCKENPOT, Mme Martine COUTAZ, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Jean-Marc LOUCHE et Mme Carole ORTOLLAND, absents et excusés.

Mme Sylvie CATALANO a donné procuration à Mme Murielle BURDET.
M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.
Mme Martine COUTAZ a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.
M. Jean-Marc LOUCHE a donné procuration à M. Michel MARGUIGNOT.
Mme Laurence ROBERT a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2022 / 74 Demande de dérogation au repos dominical - SALOMON S.A.S - Programme "Sports Marketing" (ski alpin et ski nordique) :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-21, L.3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos dominical déposée par la société SALOMON S.A.S. sise à EPAGNY METZ-TESSY (74370) auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie en date du 28 juin 2022, pour certains dimanches pour la saison 2022/2023,

Considérant que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, une dérogation au repos dominical peut être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune,

Vu le courriel en date du 30 juin 2022 par lequel la DDETS de Haute-Savoie consulte le Conseil Municipal pour avis, en vertu des dispositions précitées,

Considérant le souhait de la société SALOMON S.A.S., dans le cadre de son programme "Sports Marketing", de bénéficier de cette autorisation afin que dix salariés (5 salariés pour le ski nordique - 5 salariés pour le ski alpin) puissent travailler certains dimanches de façon ponctuelle durant la saison 2022/2023 (de novembre à avril) lors des épreuves de ski alpin et de ski de fond, incluant les séances d'entraînement afférentes à ces compétiteurs, pour assurer l'assistance technique aux compétiteurs des équipes nationales et internationales courant sous la marque SALOMON pour toutes compétitions organisées par la Fédération Internationale de Ski ainsi que toutes les périodes d'entraînement afférentes à ces compétitions, assurer la mise au point et la préparation du matériel pendant les courses et les entraînements et effectuer des essais de matériel afin de tester le niveau de performance de celui-ci,

Considérant que le travail du dimanche n'est pas un choix délibéré de la société SALOMON S.A.S mais dépend exclusivement du calendrier des compétitions établi par la Fédération Internationale de Ski et des programmes d'entraînement des fédérations nationales, notamment française, qui ont souvent lieu le week-end pour des raisons évidentes de disponibilité des participants, des spectateurs ainsi que des retombées médiatiques,

Considérant l'accord favorable du Comité Social et Economique SALOMON,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical demandée par la société SALOMON S.A.S. pour la saison 2022/2023 (de novembre à avril) pour dix salariés dans le cadre de son programme "Sports Marketing", sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du Travail et de l'accord du personnel concerné.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Roland DAVIET.



Le secrétaire de séance,

Laurence ROBERT.